

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2008 AUTORISANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT D'ACTIVITÉS LOGISTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE LABOURSE ET NOEUX-LES-MINES AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211.1, L. 214-1 et suivants et R.212-9, R.212-9-1, R.212-21-1, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement jugée recevable le 20 juin 2008, présentée par la Communauté de Communes de Noeux et Environs, relative au projet d'aménagement d'un lotissement d'activités logistiques sur le territoire des communes de NOEUX-LES-MINES et LABOURSE ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création de surface imperméabilisées au titre du code de l'Environnement, dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement d'activités logistique sur le territoire des communes de NOEUX-LES-MINES et LABOURSE en date du 30 décembre 2008 ;

Vu le porter à connaissance de la demande de modification de la gestion des eaux pluviales à l'intérieur du lotissement d'activités logistiques sur le territoire des communes de NOEUX-LES-MINES et LABOURSE ; déposé par la Communauté d'Agglomération Artois-Comm le 28 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs et des communautés de communes de Artois Flandres et Artois Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 complétant l'arrêté du 13 septembre 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 27 avril 2017 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 2 mai 2017;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la requête de l'exploitant concernant la modification de la gestion des eaux pluviales du lotissement d'activités logistiques n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 est abrogé et remplacé par l'article suivant

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est autorisée à procéder à la réalisation d'un lotissement d'activités logistiques sur le territoire des communes de NOEUX-LES-MINES et LABOURSE. La superficie totale du projet est de 53,7 ha, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation, au dossier de porter à connaissance et aux articles du présent arrêté.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	<p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol dont la surface totale est :</i></p> <p>1. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i></p> <p>2. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i></p> <p><i>Cette rubrique est visée car la surface totale du projet fait 53,7 ha.</i></p>	Autorisation
3.2.3.0.	<p><i>Création d'étangs ou de plans d'eau dont la surface totale est :</i></p> <p>1. <i>supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation</i></p> <p>2. <i>supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration</i></p> <p><i>Cette rubrique est visée car la superficie totale des plans d'eau fait 1 175 m².</i></p>	Déclaration

Article 2. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 concernant la gestion des eaux pluviales de la zone est abrogé et remplacé par l'article suivant

La gestion des eaux pluviales en domaine publique :

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie sont dirigées vers des noues étanches avant de rejoindre un bassin d'infiltration. Les eaux polluées sont au préalable traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé entre les noues étanches et le bassin d'infiltration. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour une période de retour vicennale. Le volume du bassin d'infiltration est de 1095 m³.

La gestion des eaux pluviales en domaine privé :

Les eaux pluviales de ruissellement des parcelles privées sont gérées à la parcelle par les propriétaires sur la base d'un ouvrage de rétention étanche et d'un ouvrage d'infiltration. Les eaux polluées sont au préalable traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé entre l'ouvrage étanche et le bassin d'infiltration. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour une période de retour vicennale.

Les eaux usées sont collectées par un réseau pour rejoindre la station d'épuration de Noeux-les-Mines.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 concernant la surveillance et entretien des ouvrages est abrogé et remplacé par l'article suivant

L'entretien des ouvrages publics est assuré par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représenté par son Président.

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. **Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.**

Dispositions à respecter pour chaque ouvrage :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte :	<ul style="list-style-type: none">- Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an ;- nettoyage des séparateurs à hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux ;- contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Noues étanches :	<ul style="list-style-type: none">- Une visite d'inspection des noues est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;- l'entretien des noues est réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place ;- curage : 1 fois / an.
Bassins d'infiltration :	<ul style="list-style-type: none">- Une visite d'inspection des bassins est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;- l'entretien des bassins est réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place ;- le nettoyage des vannes d'isolement est réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux ;- un curage est réalisé au minimum tous les 10 ans ;- enlèvement des déchets au minimum deux fois par an.

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées (bassin et noues) orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Si la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 4 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 décembre 2008 concernant le suivi des installations est modifié

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 demeurent inchangés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié par les soins des maires de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum ; il justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARRAS, le 9 juin 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie :

- à la sous-préfecture de BETHUNE
- à la mairie de NOEUX-LES-MINES
- à la mairie de LABOURSE
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDPE)
- à la CLE du SAGE de la LYS